

Programme d'innocence réelle

Le programme d'innocence réelle du département de la justice du Delaware est conçu pour s'assurer que le département de la justice du Delaware ("DOJ") est conscient de l'existence de personnes incarcérées dont l'innocence est établie par des preuves empiriques, et qu'il prend des mesures correctives à leur égard. Dans le cadre de son engagement à rendre la justice, le DOJ veille à ce que les personnes qui ne sont pas coupables d'un délit ne subissent pas de sanctions pénales.

Le programme d'innocence réelle du DOJ n'est pas conçu pour remplacer les procédures existantes dans le Delaware, telles que la procédure de clémence établie par la constitution par l'intermédiaire de la Commission des grâces.

Éligibilité

Le programme d'innocence réelle (le "Programme") examinera les demandes de personnes qui sont actuellement incarcérées, soit en raison d'une déclaration de culpabilité par un juge ou un jury, soit parce qu'elles ont plaidé coupable à une accusation criminelle, et qui sont en possession de preuves physiques ou scientifiques suggérant qu'elles n'ont pas commis d'actes répréhensibles. Le programme n'examinera pas les demandes fondées uniquement sur des rétractations ou des révisions de déclarations antérieures, ou sur la production de nouvelles déclarations - de telles demandes peuvent être présentées à la Commission des grâces. Le programme se concentrera plutôt sur les cas où des preuves matérielles viennent étayer l'affirmation d'un détenu selon laquelle il n'a pas commis d'infraction, par exemple des preuves médico-légales, des preuves audio ou vidéo, des preuves électroniques telles que des courriels ou des enregistrements de téléphones portables, ou d'autres preuves matérielles.

Le programme ne prendra pas en considération les demandes des personnes qui prétendent avoir plaidé coupable ou avoir été reconnues coupables d'un crime plus grave que celui qu'elles ont réellement commis. Le programme se concentrera sur les personnes qui prétendent purger une peine de prison alors qu'elles n'ont commis aucun délit.

Processus

Les demandes de participation au programme doivent être soumises par écrit ou par voie électronique à la division des droits civils et de la confiance du public du département de la justice du Delaware, qui déterminera si la demande répond aux critères d'éligibilité décrits ci-dessus. Les personnes qui soumettent des demandes ne répondant pas aux critères d'éligibilité seront informées de la possibilité de recourir à la procédure de la Commission des grâces pour demander la clémence.

En ce qui concerne les pétitions qui, à première vue, remplissent les conditions d'éligibilité, le personnel de la division des droits civils et de la confiance du public du département de la justice consultera un procureur général adjoint qui a déjà traité l'affaire du pétitionnaire, le cas échéant, afin de solliciter son avis sur la pétition, et fournira des copies de ces pétitions et de toute réponse du procureur général adjoint concerné à un membre bénévole du barreau qui participe avec le département de la justice à cette procédure en tant que procureur général adjoint spécial conformément à l'article 29 Del.C. § 2505. Dans un premier temps, ce rôle sera occupé par l'ancien juge de la Cour suprême du Delaware, Henry duPont Ridgely. D'autres procureurs généraux adjoints spéciaux peuvent être nommés pour jouer ce rôle en cas de besoin. Les procureurs généraux adjoints spéciaux auront librement accès à tous les documents en possession du DOJ concernant les affaires qu'ils jugent dignes d'être examinées, et les procureurs du DOJ qui ont travaillé sur les affaires en question coopéreront pleinement avec eux. Le personnel de la division des droits civils et de la confiance du public fournit un soutien administratif pour la collecte de tous les documents que les procureurs généraux adjoints spéciaux jugent nécessaires à leur examen.

Si un assistant spécial du procureur général détermine qu'un détenu purge une peine criminelle alors qu'il n'a commis aucun acte criminel, il le signale au directeur de la division des droits civils et de la confiance du public. Un comité de révision composé de trois personnes, à savoir deux avocats de la division des droits civils et de la confiance du public et un procureur de la division pénale du DOJ, examinera ces conclusions et formulera une recommandation à l'intention du procureur général (si les membres du comité ont des avis divergents, les deux devront être signalés). Le procureur général déterminera alors s'il y a lieu de déposer une requête auprès du tribunal pour rouvrir l'affaire pénale.

Demande d'inscription au programme d'innocence réelle